
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

1D, 2B/ CL/EV

CHALONS-SUR-MARNE, le

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 69 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 43 IC du 10 JUILLET 1995, autorisant le Comité Interprofessionnel de Vin de Champagne (C.I.V.C.), dont le siège social est situé 5, rue Henri Martin à EPERNAY, à exploiter temporairement une unité de récupération, de stockage et de traitements d'effluents viticoles située sur le site de la coopérative vinicole de la commune de VINCELLES,
- l'arrêté préfectoral n° 96 A 47 IC du 23 JUILLET 1996 autorisant le C.I.V.C. à renouveler pour une période de 6 mois la validité de l'arrêté du 10 JUILLET 1995,
- les courriers des 22 AOUT 1996 et 23 SEPTEMBRE 1996 de M. le Directeur Général du C.I.V.C. demandant l'abrogation de mon arrêté du 23 JUILLET 1996,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 OCTOBRE 1996,

CONSIDERANT :

- que le dispositif de traitement n'est pas opérationnel et par conséquent aucune expérimentation ne peut avoir lieu en 1996,
- que les autorisations provisoires ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à un an et que le C.I.V.C. souhaite conserver la possibilité de bénéficier d'une nouvelle autorisation temporaire en 1997,

J...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 96 A 47 IC du 23 JUILLET 1996, autorisant le C.I.V.C. à poursuivre de façon temporaire l'expérimentation d'une plate-forme de traitement des effluents viticoles sur le territoire de la commune de VINCELLES est abrogé.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à M. le Maire de VINCELLES, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, 5, rue Henri Martin, BP 135 - 51204 EPERNAY CEDEX.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 16 OCT. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU